

Ordonnance concernant les droits de monopole sur l'alcool

Modification du 15 janvier 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 août 1991¹⁾ concernant les droits de monopole sur l'alcool est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Les droits de monopole ordinaires grevant les importations de boissons distillées et d'autres produits contenant de l'alcool destinés à la consommation (tels que liqueurs, apéritifs, bitters, vermouth, mistelles, spécialités de vin, vins doux et autres boissons analogues, essences, extraits, baumes, teintures, éthers de fruits, vins de fruits et de baies, bonbons, chocolats, produits de confiserie, fruits et écorces de fruits conservés à l'alcool) s'élèvent par quintal métrique, poids brut, à:
...

Art. 2, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Un droit de monopole augmenté est prélevé, lors de l'importation, sur le whisky, le gin, la vodka, le rhum et autres boissons distillées de céréales et de mélasses ou de sucre, ainsi que sur l'eau-de-vie de vin (y compris le weinbrand ou le brandy, le cognac et l'armagnac, etc.), à la place du droit de monopole ordinaire. ...

² Le droit de monopole augmenté est aussi applicable aux coupages et aux mélanges entre elles des boissons distillées désignées au 1^{er} alinéa ou avec d'autres boissons distillées, ainsi qu'aux boissons distillées obtenues à partir de matières premières indéterminées.

Art. 3 Vins naturels à haut degré

Le droit de monopole perçu à l'importation de vins naturels n'ayant subi aucune adjonction d'alcool distillé, mais contenant plus de 15 pour cent du volume d'alcool, est fixé à 25 francs par 100 kg brut pour chaque pour cent du volume en sus.

¹⁾ RS 682.21

Art. 4

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39041